ont suivi sa foi, *fidem sequuntur* (1), ou bien de ce que le séquestre suit en quelque sorte ceux qui ont le litige, *sequenti eos qui contendunt* (2). Je ne garantis rien à l'égard de ces étymologies, souvent plus ingénieuses que certaines, et dont nous avons vu plus d'une fois la base conjecturale.

245. Le contrat de séquestre est un vrai dépôt (3). Il en a les conditions essentielles; il en a la fin juridique. Nous verrons tout à l'heure sous quels rapports il en diffère.

246. Le séquestre peut être conventionnel ou judiciaire. Le Code va s'occuper du séquestre conventionnel dans la section II de ce chapitre.

La section III sera consacrée au séquestre conventionnel et terminera le titre du dépôt.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

ARTICLE 1956.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait, par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige à la rendre, après la contestation ter-

(1) Aulu-Gelle, lib. 20, c. 11.
(2) Modest., l. 110 D., *De verb. signif.*
(3) Paul, l. 6 D., *Depositi.*
Favre, *Ration.* sur cette loi.
Florent., l. 17 D., *Depositi.*

minée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

SOMMAIRE.

247. Définition du séquestre volontaire.
248. Le séquestre suppose l'existence d'une contestation entre les parties.
249. Il faut deux déposants au moins. Inadvertance de l'art. 1956.
250. En quoi il diffère du dépôt.
251. 1re *différence*, tirée du nombre des déposants.
252. 2e *différence*, tirée de la restitution.
253. 3e *différence*, tirée du droit du séquestre sur la chose déposée.
254. 4e *différence*, tirée des objets sur lesquels le séquestre peut porter.
355. 5e *différence*, tirée du droit du déposant de retirer la chose.
356. 6e *différence*, tirée de la gratuité. Renvoi.
257. Utilité du séquestre volontaire.
258. Condition nécessaire pour qu'il y ait séquestre volontaire. Exemple pris de dépôts faits à l'occasion d'un pari.
259. Quand et à quelle époque le séquestre doit rendre la chose.
260. Précaution du séquestre pour ne remettre la chose qu'à la personne légitime.
Exemple remarquable.

COMMENTAIRE.

247. La définition du séquestre conventionnel se trouve déjà dans ce que nous avons dit au n° 242. Seulement ce contrat n'a lieu que par le consentement des parties et abstraction faite de toute décision du juge: *Ex contendentium voluntate et conventione proficiscitur* (1).

(1) Favre, *Ration.*, l. 6 D., *Depositi.*

248. Il suppose nécessairement une contestation sur une chose dont la propriété ou la possession est disputée par deux ou plusieurs personnes. C'est pourquoi Noodt disait : *Sequestratio est depositum rei, non cujusque, sed litigiosæ* (1).

249. Il suppose aussi la nécessité de deux déposants au moins (2), et c'est par une inadvertance singulière que l'art. 1956 dit qu'il peut être fait par *une* ou plusieurs personnes. Si le séquestre n'a lieu qu'en cas de contestation sur une chose, comment serait-il probable qu'une seule personne en ressentît l'utilité ?

250. Nous avons dit au n° 245 que le séquestre est un dépôt. Il est cependant quelques traits singuliers par lesquels le séquestre diffère du dépôt.

251. Le dépôt peut être fait par une seule personne. Le séquestre ne peut être fait que par plusieurs (3).

252. Dans le dépôt, lorsque plusieurs personnes déposent une chose matériellement divisible qui leur appartient en commun, le dépôt n'est pas pour chacune d'elles de la totalité de la chose, mais bien de sa part afférente. Aussi le dépositaire n'est-il tenu que de rendre à chacun sa part. Que si tous ont déposé une chose indivisible, la restitution ne peut être

(1) *Depositi*, p. 286, col. 1.
(2) Florent., l. 17 D., *Depositi*.
(3) Paul, *loc. cit.*
Cujas, lib. 2, *Pauli ad edict.* sur la loi 6 D., *Depositi*.
Pothier, n° 85.

faite qu'entre les mains de tous les déposants réunis (1).

Dans le séquestre, au contraire, le dépôt est nécessairement fait *in solidum* par chacun (2), et il doit être rendu *in solidum* par le dépositaire à un seul taxativement, *uni certo*, comme dit Doneau, à celui qui a été désigné (3); sans quoi on a contre lui une action *depositi*, qui porte le nom particulier d'*actio sequestraria* (4).

253. Dans le dépôt, la propriété et la possession restent sur la tête du déposant; dans le séquestre, au contraire, la possession peut passer sur la tête du séquestre, lorsque la convention est que nul des contendants ne possédera, que nul ne prescrira, mais que le séquestre sera possesseur (5). Du reste, dans l'absence de convention, le séquestre n'est pas possesseur; il reste avec la qualité primitive de dépositaire qui conserve tous ses effets. C'est ce que Noodt a fort bien établi (6).

254. Le dépôt ne peut porter que sur des meubles. Le séquestre peut porter sur des immeubles.

(1) *Suprà*, n° 113.
Cujas, *loc. cit.*
Doneau, *loc. cit.*, n° 3.
(2) Paul, *loc. cit.*,
Et Cujas.
(3) Cujas, *loc. cit.*.
Doneau, *loc. cit.*
(4) L. 12, § 2, D., *Depositi*. (Pomp.)
(5) Cujas, *loc. cit.*, d'après Florentinus.
L. 17, § 1, D., *Depositi*.
Pothier, n° 86.
(6) *Depositi*, p. 285, 286.
Junge Voet, *Depositi*, n° 12.

Cujas le niait (1); il prétendait que ce qui était mis en séquestre, ce n'était pas le fonds de terre, le champ, la vigne, « *non fundi, non agri, non vineæ,* » mais les fruits de ces immeubles, afin d'empêcher leur dévastation ou leur indue perception par un possesseur de mauvaise foi : « *Sed fructus agri, ne possessor » agri eos fructus devastet et depopuletur.* » Mais la doctrine n'a pas ratifié cette opinion (art. 1959) (2).

255. Dans le dépôt, le déposant peut retirer la chose quand il lui plaît, alors même que le dépôt a été fait pour un certain temps; dans le séquestre, au contraire, il faut attendre l'évènement auquel la remise a été subordonnée par le contrat (3).

256. Ces différences sont dignes d'attention. Nous verrons dans l'article suivant le législateur en relever une autre relative à la gratuité, et insister sur une nuance entre les habitudes du séquestre et la règle de l'art. 1917 du Code civil (4).

257. Le séquestre volontaire est d'un usage assez fréquent et d'une grande utilité. Il est cependant moins commun que le dépôt.

258. Quoique le séquestre soit toujours fait en vue d'une controverse dont la décision est encore douteuse pour les parties, il ne faudra cependant pas prendre pour des séquestres conventionnels tous les

(1) *Loc. cit.*
(2) Pothier, n° 87.
(3) L. 5 précitée C., *Depositi.*
Diocl. et Max., l. 6 D., *Depositi.*
Et Donneau, n° 3, l. 5, § 2, D., *Depositi.*
Pothier, 88.
(4) *Suprà*, n°s 11 et 12.

dépôts dans lesquels se rencontrera un de ces débats qui tiennent les parties en suspens. Pour que l'on soit dans le cas du séquestre volontaire, il faudra la réunion de toutes les circonstances dont nous venons de voir le détail.

Ainsi, par exemple, on ne confondra pas avec le séquestre le dépôt que deux personnes font entre les mains d'une tierce personne de la chose qui est le prix de leur pari. Pierre et François, amateurs de chevaux, parient cent louis que Zéphyr fera ou ne fera pas le tour de l'hippodrôme en tant de minutes. Chacun dépose cette somme entre les mains de Joseph. Les cent louis que Pierre dépose ne sont pas déposés pas François à titre de séquestre; de même, les cent louis déposés par François ne le sont pas par Pierre en vue d'un séquestre. Chacun dépose pour son compte personnel, et sans solidarité, une somme qui lui appartient exclusivement. Ce sont deux dépôts de deux sommes de cent louis. Il n'y a pas le dépôt d'une chose fait solidairement par deux ou plusieurs personnes, comme cela doit avoir lieu dans le séquestre. Il n'y a donc pas de séquestre (1).

259. Le dépositaire séquestre doit attendre pour

(1) Cujas sur la loi 6 D., *Depositi.* (Lib. 2, *Pauli ad Edict.*) Il cite le pari de Cléopâtre et d'Antonine, rapporté *infrà*, titre du *Jeu*, n° 79. — Ajoutons le fait suivant : les élections au tribunat avaient donné lieu à Rome, en 699, à de nombreuses intrigues. Les candidats se déterminèrent à faire un compromis, et déposèrent entre les mains de Caton chacun 500,000 sesterces, avec convention que cette somme serait perdue pour ceux que Caton déclarerait coupables de brigues. (Cicéron, *ad Attic.*, IV, 15, éd. Panck., t. 19, p. 216.)

remettre la chose que la contestation soit terminée, et il ne doit la rendre qu'à la personne qui a été jugée devoir l'obtenir : « *Ego servabo quasi seques-* » *tro deris ; neutri reddibo donec hæc res dijudicata* » *fuerit* (1). »

Nous verrons plus tard, par l'art. 1960, ce qui arrive quand le séquestre a des raisons pour se démettre avant cette époque.

Il est également certain que si les personnes intéressées au séquestre (2) s'entendaient pour le faire cesser, elles en auraient le droit : « Nihil tàm » naturaliter est, quàm unumquodque dissolvi eo » modo quo colligatum est (3). »

A part ces circonstances exceptionnelles, le séquestre doit attendre la décision qui détermine la personne apte à recevoir.

260. Il semble que l'obligation de ne rendre que suivant une décision ou une sentence arbitrale, ou un jugement, doit préserver le séquestre des erreurs dans lesquelles le dépositaire ordinaire peut quelquefois tomber sur la personne capable de recevoir la remise du dépôt.

Néanmoins sa confiance ne doit pas être aveugle. Il faut qu'il vérifie avec soin la légitimité du jugement en vertu duquel la remise lui est demandée. L'art. 548 du C. de pr. c. sera sa règle principale.

Par exemple, qu'arrivera-t-il si, ayant payé en vertu d'un jugement de première instance exécutoire

(1) Cujas cite ce passage de Plaute (*Aulularia*) dans son com. précité de Paul.

(2) Sur le sens de ces mots, *intéressées*, etc., *infrà*, n° 273.

(3) L. 35 D., *De reg. juris*.

par provision et nonobstant appel, ce jugement est réformé sur l'appel? Sera-t-il tenu de payer une seconde fois?

L'affirmative a été jugée par arrêt de la chambre des requêtes du 25 mai 1841, rendu à mon rapport et sur les conclusions de M. Delangle, avocat général. Cet arrêt est fondé sur ce que l'art. 548 l'emporte sur l'art. 135 du C. de p. c., qui concerne plutôt l'effet entre parties du jugement exécutoire par provision (1).

ARTICLE 1957.

Le séquestre peut être gratuit.

ARTICLE 1958.

Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

SOMMAIRE.

261. Le séquestre peut n'être pas gratuit.
262. Alors il rentre dans la classe du louage.
263. Suite.
264. Règles applicables quand il est gratuit.
265. Transition à l'article suivant.

COMMENTAIRE.

261. L'art. 1917 décide que le dépôt est essentiellement gratuit. S'il contient la stipulation d'un prix, il rentre dans le cas du louage.

(1) V. Devill., 41, 1, 497, a donné mes observations avant le texte de l'arrêt.

BIBLIOTECA PUBLICA DE NUEVO

Au contraire, l'art. 1957 veut que le séquestre (qui est aussi un dépôt) puisse être gratuit. Mais si la gratuité est de l'essence du dépôt, et si le séquestre est un dépôt, comment pourra-t-il rester tel en étant dépouillé d'une des conditions essentielles de ce contrat?

262. La réponse est que l'art. 1957 n'est pas rédigé d'une manière assez précise. Le séquestre, lorsqu'il n'est pas gratuit, ne cesse pas moins que le dépôt de perdre son vrai caractère; il passe, comme le dépôt, dans la classe du louage (1).

263. Et alors on lui applique les dispositions de l'art. 1928, qui soumet le dépositaire salarié à une responsabilité plus étroite et plus sévère que le dépositaire gratuit.

264. Mais lorsque le séquestre est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, et n'en diffère que par les exceptions que nous avons détaillées ci-dessus (2).

265. L'une de ces exceptions reparaît dans l'article suivant.

Article 1959.

Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même les immeubles.

SOMMAIRE.

266. Le séquestre peut avoir des immeubles pour objet. Controverse à cet égard dans l'ancien droit.
Opinion de Cujas non adoptée par l'art. 1959.

(1) Pothier, nº 90.
(2) Nos 250 et suiv.

267. Exemples de séquestres d'immeubles. Ils sont très fréquents dans la jurisprudence du moyen âge.
268. Obligation du séquestre d'immeubles. Certains devoirs de sa fonction le rapprochent du mandataire.
269. Utilité de fixer d'avance les règles de sa gestion.

COMMENTAIRE.

266. Dans l'ancien droit, il y avait une controverse qui partageait les meilleurs esprits. Le séquestre peut-il avoir pour objet les immeubles? J'ai rappelé ci-dessus le sentiment de Cujas (1), fort prononcé pour la négative. Notre article, plus conforme à l'opinion commune, en dispose autrement. Quoique le séquestre soit un vrai dépôt, il revendique cependant, comme exception, le pouvoir de s'étendre aux immeubles. Les contestations dont les immeubles sont l'objet sont trop nombreuses et trop prolongées pour qu'on n'ait pas cru devoir faire jouir les plaideurs d'une faculté qui, sous la réserve des intérêts respectifs, est de nature à prévenir les voies de fait et à rendre les débats judiciaires moins âpres, moins ardents.

267. C'est surtout dans les procès du moyen âge que les séquestres d'immeubles étaient fréquents. On y voit à chaque instant des seigneuries importantes, des droits de fief considérables, de hautes prérogatives attachés à la possession des terres privilégiées, placés sous la sauvegarde d'un séquestre en attendant l'issue des débats judiciaires, qui probablement sans cette sage précaution eussent allumé la guerre et fait couler le sang.

(1) Nº 254.

268. Le dépositaire séquestre d'un immeuble est assimilé au dépositaire d'un meuble en ce sens qu'il ne peut s'en servir dans son propre intérêt. Mais sa fonction l'oblige à des actes conservatoires qui le rapprochent beaucoup de l'administrateur et du curateur donné aux biens (1). Sous ce rapport, son office participe du mandat : il recueille les fruits, vend les choses périssables, renouvelle les baux, en cas de besoin (2), etc., etc. Anciennement, il était même reçu dans la pratique que lorsque l'on mettait sous le séquestre des biens auxquels étaient annexés une juridiction patrimoniale ou un patronage ecclésiastique, le séquestre pouvait exercer ces deux droits (3).

269. Au surplus, il sera prudent de régler par l'acte de séquestre les fonctions et les droits du dépositaire (4).

Article 1960.

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

---

(1) Voet, *Depositi*, n° 13.
(2) Voet, *De curat. bonis dando*, n° 5.
M. Proudhon sur l'art. 602 C. c., t. 4, n° 827.
(3) Arg. du chap. *Ne pro defectu*, 42, *Extravag. de elect.*
Wissembach (*ad Pand.*) (*Depositi*, n° 21).
Voet, n° 13.
(4) Proudhon, t. 2, n° 837.

SOMMAIRE.

270. Le séquestre ne peut se démettre avant le temps.
271. 1re *exception* à cette règle.
272. 2e *exception*.
273. Que doit-on entendre dans l'article 1960 par les *personnes intéressées?*
Discussion au conseil d'État sur cette question. Solution.
274. Suite.

COMMENTAIRE.

270. J'ai dit au n° 178 qu'en règle générale le dépositaire a le droit de se démettre du dépôt, s'il a de justes motifs.

En est-il de même du séquestre?

Le jurisconsulte Ulpien se pose cette question dans la loi 5, § 2, D., *Depositi*. Et voici comment il la résout : « *Plerumque non est permittendum officium, » quod semel suscepit, contra legem depositionis, deponere; » nisi justissimâ causâ interveniente, et cum permittitur.* »

Quelle est, en effet, la loi du contrat? c'est de garder la chose jusqu'après la contestation terminée (art. 1956). Il y a donc, dans le contrat de séquestre, un terme toujours convenu, quoique presque toujours sous-entendu. Or, en règle générale, il n'est pas permis de discéder d'une convention portant précisément sur un cas déterminé. *Contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.* Mieux vaudrait ne pas se charger du séquestre que de s'en démettre avant le temps (1).

---

(1) Favre, *Ration.* sur cette loi.

271. Cependant, deux exception sont admises. La première a lieu si le séquestre propose une cause légitime d'excuse. Il ne faut pas enchaîner un homme à des fonctions qu'il ne peut remplir sans un trop grand dommage pour ses intérêts. C'est au juge, en cas de contestation, à examiner la légitimité de sa démission et à en décider (1).

272. La seconde a lieu lorsque toutes les parties intéressées consentent à décharger le séquestre avant la contestation terminée (2). Nous disons, avec le texte de l'art. 1960, *toutes les parties intéressées*. Le consentement de quelques-unes d'entre elles ne suffirait pas. On le sait, en effet : le séquestre est un dépôt fait *in solidum* et pour le tout, par chacun des déposants. Chacun doit donc concourir à le défaire. « *Nihil tam naturale est quàm unumquodque dissolvi eo* » *modo quo colligatum est* (3). »

273. Mais quelle signification s'attache à ces expressions de l'art. 1960, *les parties intéressées ?* Sont-ce les personnes qui ont choisi le séquestre, *hi qui eum elegerunt*, comme disait Pomponius, cité par Ulpien dans la loi 5, § 2, D., *Depositi*? Ou bien sont-ce ceux-là qui figurent au procès auquel donne lieu la chose mise en séquestre, et qui, étrangers à ce procès dans l'origine, peuvent plus tard y avoir été introduits?

Cette question fut soulevée au conseil d'État par M. Regnauld. « Par exemple, disait-il, trois héritiers » ont consenti qu'un bien sur lequel ils sont en con-

(1) Art. 1960.
(2) *Id.*
(3) L. 35 D., *De regul juris.*

» testation demeure en séquestre entre les mains de » l'un d'eux ; dans la suite, un *quatrième héritier se pré-* » *sente*. Le séquestre peut-il être levé par le consente- » ment des trois qui l'ont établi, ou faudrait-il né- » cessairement le concours du quatrième (1) ? »

Les opinions se partagèrent et la discussion fut vive, prolongée, et souvent obscure.

Aussitôt après que la question de M. Regnauld eut été posée, M. Treilhard s'empressa de répondre que le gardien n'était pas obligé envers ce quatrième héritier qui se présentait (2). Dès l'abord, donc, il donnait la préférence au *qui eum elegerunt* de Pomponius. Il mettait à l'écart le quatrième héritier qui n'avait pas concouru à l'élection.

Bientôt cependant M. Treilhard parut reconnaître qu'il avait été trop loin ; il accorda que si ce quatrième héritier était en cause, il devenait partie intéressée, et que son consentement était nécessaire ; mais que s'il n'était pas partie au procès, comme il n'était pas connu juridiquement, son consentement était inutile.

M. Tronchet (3) et M. Regnauld (4) soutinrent, au contraire, que le séquestre n'était obligé qu'envers ceux qui l'avaient nommé, et qu'il n'était pas tenu de régler sa conduite sur l'intérêt d'un tiers avec lequel il n'avait pas contracté ; que le quatrième héritier était pour lui une personne étran-

(1) Fenet, t. 14, p. 687.
(2) P. 488.
(3) P. 288.
(4) P. 289.

gère, à moins qu'il ne se fût fait connaître par une opposition.

M. Portalis (1) pensa aussi qu'on ne peut considérer comme parties intéressées que les personnes qui ont confié leur intérêt au dépositaire et qui l'ont déduit en justice.

M. Tronchet insista de nouveau pour faire décider que le dépositaire serait déchargé par le consentement de ceux qui avaient établi le séquestre, tant que d'autres ne se seraient pas déclarés. Il ajouta : « Si des tiers se font connaître, il faudra le concours » de leur consentement pour assurer la décharge du » dépositaire (2). »

Mais quel était le sens de ceci? Était-ce se faire connaître à la manière de M. Treilhard, c'est-à-dire en intervenant au procès ; procès ou le séquestre n'est pas partie, et dont il peut ignorer les phases et les incidents? Ou bien était-ce se faire connaître par une opposition, comme M. Tronchet l'avait exigé précédemment?

M. Cambacérès, qui présidait la séance, prit plusieurs fois la parole dans le cours de la discussion. Quel fut son avis? Une fois, il sembla reconnaître que les tiers intéressés devraient former opposition entre les mains du dépositaire séquestre (3). Mais presque toujours on le voit confondre les situations (4), et faire dévier la discussion au lieu de la diriger.

(1) P. 490.
(2) P. 490.
(3) P. 490.
(4) V. un exemple *infrà*, n° 276.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, dans l'exposé des motifs, M. Réal a déclaré positivement que la disposition de l'art. 1960 « ne se borne pas aux seules » personnes qui ont constitué le séquestre, mais » qu'elle doit s'étendre à toutes celles qui, par leur » intervention au litige, ont manifesté des prétentions capables d'exiger leur concours lors de la » remise de l'objet séquestré (1). »

Cette manifestation de la pensée du conseil d'État est trop positive pour être méconnue. On peut même dire qu'elle ne manque pas de sagesse; si le seul concours des personnes qui ont fait le dépôt est suffisant dans les cas les plus ordinaires et les plus fréquents, il peut cependant ne pas offrir toutes les garanties, lorsque la contestation a été jusqu'à un procès en forme, et que le litige a fait naître l'intervention de tiers qui ont intérêt à ce que la chose ne passe pas dans les mains de leurs adversaires. Le séquestre ignorera rarement et la marche de l'affaire, et les complications qu'elle a amenées, et les nouveaux intérêts qui y jouent un rôle. Il devra y avoir égard.

274. Je l'excuserais cependant s'il avait eu juste sujet d'ignorer l'état des choses, et si le tiers intervenant l'avait laissé dans son erreur en négligeant de lui faire signifier une opposition (2).

(1) Fenet, t. 14, p. 508.
(2) V. *suprà*, nos 70 et 153, les lois romaines qui, dans des cas pareils, sont venues au secours du dépositaire de bonne foi.